

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Alberto Velasco, Pierre Vanek, Jocelyne Haller, Jean-Marie Voumard, François Baertschi, Jean Batou, Christian Zaugg, Jean-Charles Rielle, Thierry Cerutti, Sandra Golay, Jean Sanchez, Sandro Pistis, Nicole Valiquier Grecuccio, Irène Buche, Daniel Sormanni, Salika Wenger, Eric Stauffer, André Python, Christian Frey, Magali Orsini, Caroline Marti, Pascal Spuhler, Isabelle Brunier, Salima Moyard, Christian Flury, Francisco Valentin, Romain de Sainte Marie, Cyril Mizrahi

Date de dépôt : 19 avril 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11) (Pas de concurrence entre les prestations à la population et les mécanismes salariaux !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 16A Mécanismes salariaux (nouveau)

L'Etat accorde un complément d'indemnité annuel afin de couvrir l'entier des charges imposées par les mécanismes salariaux et d'indexation des salaires annuels en vigueur au sein de l'entité indemnisée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les services à disposition de la population du canton de Genève sont répartis entre 17 politiques publiques. L'ensemble des prestations à la population sont assurées et organisées par les 7 départements présidés chacun par un-e conseiller-ère d'Etat.

Cette organisation centrale fait partie de ce qui est communément nommé « petit Etat ». Outre l'administration centrale, font également partie de cet ensemble deux importantes missions qui sont l'éducation-formation et la police-détention, ainsi que d'autres services qui gèrent notamment l'aménagement, les constructions, le logement.

Certains grands domaines ont été, dans le temps, externalisés dans des entités autonomes ; c'est notamment le cas des Hôpitaux universitaires genevois (HUG) créés en tant qu'établissement public autonome en 1995 et de l'Aéroport international de Genève (AIG) en 1994, entre autres afin de garantir une gestion optimale des prestations à la population.

L'Etat et les communes ont ainsi créé ou accompagné des développements de structures répondant à des besoins spécifiques : énergie avec les SIG, assistance/aide sociale avec l'Hospice général, naissance des TPG en 1977 suite à la fusion de deux compagnies privées.

En parallèle à l'augmentation de la population et aux diverses réorganisations de l'Etat, des associations ou fondations ont vu le jour pour répondre aux nouveaux besoins émergents : éducation spécialisée, soins à domicile, structures en lien avec le handicap, fondations immobilières, écoles de musique, maisons de quartier, etc. ; un tissu de prestations à la population s'est ainsi tissé et a évolué. Cet ensemble d'entités et de prestations est réactif, bien implanté sur le terrain, et a la grande faculté d'évoluer en fonction des problématiques rencontrées par et dans la population.

En 2006, l'Etat, et en particulier la majorité du parlement, a ressenti le besoin de mieux organiser les liens entre le « petit Etat » et ces structures extérieures ou externalisées : la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) est née. Il s'agissait, d'une part, d'indemniser et de soutenir des entités qui réalisent des tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal et, en conséquence, d'assurer des prestations dont l'Etat a la responsabilité de la réalisation dans le cadre de ses politiques publiques. L'ensemble ainsi obtenu est communément appelé le « grand Etat ».

Citons d'autre part une deuxième catégorie d'entités qui sont concernées par la LIAF et qui obtiennent des aides financières. Ces entités, étrangères à l'administration cantonale, perçoivent des aides financières afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'entité a librement décidé d'assumer. Ce projet de loi ne prend pas en compte les entités concernées par ces aides financières.

La LIAF a ancré dans le discours et la loi le terme de « prestations ». Dans les faits, ces prestations représentent autant des objets tangibles (passeports, voyages en transports publics, électricité et eau octroyés à la population, etc.) que des services ou missions à réaliser afin de fournir, par exemple, l'éducation, la sécurité, l'aide sociale ou encore les soins. Il s'agit donc très souvent de mettre à disposition de la population des personnes qualifiées qui réalisent les missions inhérentes aux diverses politiques publiques.

Certains des établissements de droit public, de par leur histoire, ont gardé une organisation spécifique en matière de personnel. Mais la grande majorité des employé-e-s du petit et grand Etat ont des revenus rattachés au statut de la fonction publique (lois B 5 05 et B 5 15).

Lors de l'introduction de la LIAF, les entités subventionnées (indemnités et aides financières) se sont vu retirer toutes les réserves financières qu'elles avaient thésaurisées suite à des reliquats de subventions. Le processus LIAF a par conséquent débuté avec des entités, pour la plupart, dépourvues de marges de manœuvre ou de réserves financières.

Les relations financières entre le « petit Etat » et les bénéficiaires de la LIAF sont gérées par des contrats de prestations. Dès le début de la LIAF, les montants octroyés par l'Etat pour les prestations ont été calculés au plus juste, ce qui est fort compréhensible. De plus, les indemnités attribuées peuvent varier en lien avec les décisions budgétaires annuelles.

En matière de mécanismes salariaux, lorsque le Conseil d'Etat décide, dans son budget, d'une indexation ou d'une annuité annuelle, les entités indemnisées sont tenues de les appliquer. Mais ces indexations ou annuités ne sont pas versées entièrement par l'Etat. Les entités indemnisées doivent participer à une partie du montant de ces indexations et annuités via leur propre budget de fonctionnement. Le complément d'indemnité versé par l'Etat pour assumer ces charges est calculé sur la base de la masse salariale au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges.

Depuis 2006 et dans un premier temps, cette participation aux mécanismes salariaux des entités a été réalisée grâce à des économies réalisées sur d'autres postes au budget, sur du matériel (moins d'envois, de

photocopies, productivité due à l'informatisation, location des véhicules lorsqu'ils ne sont pas utilisés, etc.). Ensuite, certaines entités sont devenues, en parallèle à leur mission première, des entreprises sociales (ateliers de production, vente de produits, etc.). Mais très vite les économies ont été réalisées structurellement sur la masse salariale des professionnels engagés et en lien avec les usagers, utilisateurs, consultants, clients. Les évolutions structurelles sur le personnel ont consisté à engager du personnel différemment ou moins qualifié, à restreindre les heures de présence (travail sans doublure, allongement des veilles de nuit, etc.) afin de répondre à des charges qui augmentent sans avoir les revenus institutionnels qui suivent la même tendance.

Sans émettre de doute sur la motivation du personnel ainsi recruté, les institutions ont besoin de pouvoir garder une diversité de formations, sans omettre la possibilité d'engager du personnel émanant de formations universitaires ou de hautes écoles.

Actuellement et avec les années, cette recherche d'économies et cette optimisation des formations du personnel imposées par la prise en charge partielle du coût des mécanismes salariaux par l'Etat ne sont plus possibles sans que ces institutions aient à couper dans la qualité, voire la quantité des prestations au public. Est-il admissible qu'une personne âgée à domicile doive attendre jusqu'à 11h pour recevoir l'aide au lever ? Est-ce admissible que des personnes à l'aide sociale ne puissent plus avoir des rendez-vous mensuels avec des assistants sociaux par faute de personnel en suffisance ?

A l'heure actuelle, les fonds de tiroirs des entités ont été vidés, les équipes sont sous pression ; continuer à demander de compresser encore les coûts n'est plus possible sans diminuer la qualité ou le nombre des prestations à la population.

Pour que la qualité des prestations de notre canton reste un attrait pour l'économie, pour que la population reçoive les prestations nécessaires de qualité, nous devons réagir. Nous devons donner les moyens au « grand Etat » de garder, dans la fonction publique, des personnes en nombre suffisant, motivées et avec les compétences nécessaires. C'est seulement ainsi que nous aborderons les défis futurs : augmentation de la population, diversité culturelle, instauration de liens, vieillissement de la population.

Le but de ce projet de loi est de garantir une égalité de traitement non seulement envers toutes les personnes engagées dans l'Etat, mais également de garantir une égalité de traitement envers toutes les politiques publiques reconnues en prévoyant que l'Etat assume l'entier des charges imposées par les mécanismes salariaux en vigueur dans les entités indemnisées. Cette

reconnaissance et l'égalité de traitement en matière d'indexation et d'indemnisation pour les entités indemnisées au titre de la LIAF ne conduira pas le budget de l'Etat à la faillite. En effet, l'entité indemnisée devra toujours rendre, en fin d'année, la part du bonus réalisé.

Mesdames et Messieurs les député-e-s, cette évolution de la LIAF est nécessaire au vu de l'évolution de la situation financière des entités indemnisées du « grand Etat » et nous vous remercions de bien vouloir lui apporter votre soutien.